



mairie  
ti ker

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-067

### **ARRÊTÉ DE CIRCULATION**

délivré à l'association Amicale Bouliste Cavannaise  
2 rue Maurice Denis  
22140 CAVAN

**Le Maire de la commune de CAVAN,**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Décret 72-541 du 30 Juin 1972 portant réglementation de l'Administration Publique.

**VU** l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1974 portant application de l'article R26-1 du Code de la Route.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**VU** l'arrêté préfectoral régissant les permissions de voirie ;

**VU** le Décret 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

**VU** l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 approuvant la 8ème partie du livre 1 de l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire.

**VU** la demande de l'association Amicale Bouliste Cavannaise en date du 17 juillet 2024 afin de mettre en place un concours de boules Bretonne sur la commune de CAVAN.

### **ARRETE**

CONSIDERANT que, par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur « l'esplanade Pierre-Yvon TRÉMEL » à CAVAN en raison du concours de boules Bretonnes organisée par l'Amicale Bouliste Cavannaise le samedi 17 août et le dimanche 18 août.

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation seront interdites sur « l'esplanade Pierre-Yvon TRÉMEL » à tous véhicules (y compris camping-cars) du mercredi 14 août à 18h00 au lundi 19 août à 12h00, en raison du concours de boules Bretonnes de CAVAN organisé par l'Amicale Bouliste Cavannaise.

**Article 2 :** Des panneaux de signalisation de type réglementaire matérialiseront les mesures prises à l'article susvisé.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les infractions à ces dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :** Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'association Amicale Bouliste Cavannaise et aux services de secours.

**Article 5 :**

- ◆ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Brigade de TREGUIER
- ◆ Monsieur Le Préfet

A CAVAN, le mercredi 17 juillet 2024

LE MAIRE,

Maurice OFFRET

